

FOIRE AUX QUESTIONS

Automatisation du FCTVA

La procédure d'instruction du FCTVA dans l'application ALICE

- **De quelle manière les dépenses sont-elles transmises dans l'application ALICE ?**

Les flux de dépenses exécutées par les collectivités, sont issus de l'application HELIOS de la DDFIP et viennent alimenter l'application ALICE administrée par les services de la préfecture et de la sous-préfecture.

La réforme du FCTVA instaure un traitement automatisé et informatisé des dépenses imputées sur une liste de comptes éligibles définis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020. Il est donc primordial, avec l'aide du comptable public, de mandater les dépenses sur les bons comptes, faute de quoi les agents instructeurs du FCTVA ne les recevront pas lors de l'étude de la demande. Afin de faciliter l'instruction et ainsi d'éviter les demandes de pièces justificatives, les collectivités sont invitées à détailler, dans la mesure du possible, le libellé de la dépense mandatée.

- **Selon quelle périodicité les dépenses sont-elles transmises dans l'application ALICE ?**

Les dépenses sont transmises automatiquement dans l'application ALICE, via l'application HELIOS, sur la base de la **date de prise en charge de la dépense par le trésorier public**. A la seconde moitié du mois, sont disponibles dans l'application ALICE les dépenses prises en charge par le trésorier public le mois précédent.

Exemple : au 15 mai 2021, sont disponibles dans l'application ALICE les dépenses prises en charge par le trésorier pour les mois de janvier, février, mars et avril 2021.

- **Est-il nécessaire de transmettre les factures correspondant aux dépenses transmises dans l'application ALICE ?**

Il n'est pas nécessaire d'adresser aux services de la préfecture et de la sous-préfecture les factures correspondant aux dépenses transmises dans l'application ALICE. Si besoin, en cas de doute sur l'éligibilité de la dépense, l'agent instructeur sollicitera la communication de toute pièce justificative.

- **De quelle manière les dépenses sont-elles instruites ?**

L'agent instructeur, en s'appuyant sur le libellé des dépenses et sur une stratégie de contrôle, classe les dépenses en 3 catégories :

- dépenses approuvées : ces dépenses ouvrent droit à l'attribution du FCTVA
- dépenses rejetées : ces dépenses n'ouvrent pas droit à l'attribution du FCTVA
- dépenses en contrôle : ces dépenses sont mises en attente car elles demandent un examen plus approfondi de la part de l'agent instructeur pour déterminer leur éligibilité ou non au FCTVA.

- **Comment se présente le courrier de notification du versement du FCTVA ?**

Le courrier de notification indique le montant attribué à la collectivité au titre du FCTVA. Cette information est complétée par deux annexes :

- Annexe 1 : détail des dépenses approuvées qui ont donné lieu à l'attribution du FCTVA
- Annexe 2 : détail des dépenses rejetées avec le motif de rejet
- Annexe 3 : détail des dépenses en cours de contrôle pour lesquelles l'agent instructeur sollicite des informations complémentaires
- Annexe 4 : détail des dépenses ouvrant droit à l'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de la collectivité car non transmises dans la procédure automatisée
- Annexe 5 : déclaration des dépenses non éligibles au FCTVA

- **Quels sont les états déclaratifs à transmettre aux services de la préfecture et de la sous-préfecture dans le cadre de l'automatisation ?**

Dans le dispositif automatisé, certains états déclaratifs subsistent afin de prendre en compte les dépenses éligibles qui ne sont pas imputées sur un des comptes de la liste éligible. Les services de la préfecture et de la sous-préfecture communiqueront aux collectivités les dépenses transmises dans ALICE pour faciliter la rédaction des états déclaratifs selon le calendrier de transmission des états déclaratifs défini.

Les états déclaratifs à transmettre aux services instructeurs de la préfecture et de la sous-préfecture sont donc les états n°2A, 2B et 2C. Ces états doivent être transmis même s'ils portent la mention « néant ».

L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA.

L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA.

L'état déclaratif 2C est à remplir afin de déclarer les attributions de FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire.

<p>La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée.</p> <p>Etat déclaratif n°2-A</p>	Les dépenses d'investissement relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'État (article L 211-7 Code de l'éducation).
	Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L 1615-2 du CGCT).
	Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État (article L 1615-2 du CGCT).
	Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L 1615-4 du CGCT).
	Les dépenses concernent un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte.
<p>La procédure déclarative aboutit à retirer des dépenses à l'assiette automatisée.</p> <p>Etat déclaratif n°2-B</p>	Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (article 210 de l'annexe II au Code général des impôts).
	Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.
<p>La procédure déclarative aboutit à un reversement de FCTVA.</p> <p>Etat déclaratif n°2-C</p>	Le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA.
	En cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles (articles L 1615-9 et R 1615-5 du CGCT).
	En cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel.
	Si le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

Les critères d'éligibilité des dépenses

- **Les dépenses de fonctionnement relatives aux travaux en régie sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ?**

S'agissant des travaux réalisés par les moyens propres des collectivités (travaux en régie), l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue.

En revanche, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne et constituant des immobilisations n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles.

- **Les dépenses relatives à l'acquisition de logiciels sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ?**

Les dépenses d'acquisition de logiciels doivent être imputées sur le compte 2051. Ces dépenses relèvent de contrats dit « SaaS » (software as a service) qui visent à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion internet.

Le compte 2051 « Concession et droits similaires » ne fait plus partie de l'assiette des comptes éligibles conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. Ainsi, toutes les dépenses qui relèvent de cette imputation conformément au plan de compte précisé par l'instruction budgétaire et comptable applicable, notamment les dépenses d'acquisition de logiciels, ne peuvent plus ouvrir au bénéfice du fonds.

Si ce type de dépense est imputée sur un autre compte, cela constitue une erreur d'imputation comptable et la dépense n'ouvrira pas droit à l'attribution du FCTVA.

- **Les dépenses relatives à l'informatique en nuage (CLOUD) sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ?**

En application des articles L 1615-1 et L 1615-6 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (CLOUD) telles que définies dans l'arrêté du 17 décembre 2020 (NOR : TERB2035659A) ouvrent droit à l'attribution du FCTVA sur la base d'un taux de 5,6 %. Ces dépenses relèvent

Ces dépenses sont imputées en M14 sur le compte 6512 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage ». Ces prestations d'informatique en nuage de type IaaS (infrastructure as a service) consistent à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, bases de données, etc) par le biais d'une connexion à internet.

- **Les dépenses relatives à la démolition d'un immeuble sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ?**

Les dépenses de démolition d'un immeuble peuvent être éligibles au FCTVA si l'immeuble appartient à la collectivité demandeuse et si cela constitue un préalable à une nouvelle construction.